
L'intégration de la législation

par Michelle Cumyn et Mélanie Samson

La législation constitue la source juridique primaire par excellence. Elle doit figurer en première place dans l'analyse de toute question juridique. Les sources secondaires que sont la jurisprudence et la doctrine éclairent l'interprétation de la législation ou en illustrent les effets.

Voici quelques conseils concernant l'intégration de la législation dans un texte juridique (1), les termes qu'il convient d'employer pour désigner les divisions et subdivisions d'une loi (2) et l'autorité que revêtent les éléments qui la précèdent ou l'accompagnent (3).

1 L'intégration de la législation dans un texte juridique

Lorsqu'un article de loi ou de règlement constitue le point central de l'analyse, il est conseillé de le reproduire intégralement dans le corps du texte et de placer en caractère italique, s'il y a lieu, les mots ou les passages à mettre en relief. Lorsque le raisonnement s'appuie successivement sur plusieurs dispositions différentes, il est possible d'intégrer de courts extraits entre guillemets, d'une manière qui n'interrompt pas le fil de l'analyse. Pour ne pas multiplier les notes de bas de page, on peut reproduire les numéros d'article dans la citation ou les mentionner entre parenthèses dans le texte.

Exemple

Nous devons d'abord vérifier si la *Loi sur la protection du consommateur*¹ s'applique à la rénovation résidentielle. Nous savons que la LPC vise « un contrat conclu entre un consommateur et un commerçant [...] ayant pour objet un bien ou un service » (art 2). Le bien dont il s'agit est un « bien meuble et, dans la mesure

requis pour l'application de l'article 6.1, un bien immobilier » (art 1(d)). Il faut ensuite se pencher sur les articles 6 et 6.1 de la LPC :

6. Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les contrats concernant :

a) une opération régie par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou par la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ;

b) la vente, la location ou la construction d'un immeuble, sous réserve de l'article 6.1.

6.1. Le présent titre, le titre II relatif aux pratiques de commerce, les articles 264 à 267 et 277 à 290 du titre IV, le chapitre I du titre V et les paragraphes c, k et r de l'article 350 s'appliquent également à la vente, à la location ou à la construction d'un immeuble, mais non à la location d'un immeuble régie par les articles 1892 à 2000 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64).

Si la rénovation résidentielle était incluse dans la notion de construction visée par le paragraphe 6(b), seuls les articles énumérés à l'article 6.1 lui seraient applicables. Dans le cas contraire, on pourrait prétendre qu'elle est assujettie à la LPC dans son ensemble, en tant que contrat conclu entre un commerçant et un consommateur ayant pour objet un service, au sens très large de ce terme (art 2).

¹ RLRQ c P-40.1 [LPC].

Lorsqu'une difficulté surgit dans l'interprétation d'une disposition bilingue, il convient d'en reproduire les textes français et anglais sur deux colonnes parallèles.

Exemple

Dans le contexte de la présente affaire, les deux versions de l'article 530.2 du *Code criminel* sont inconciliables :

530.2(1) En cas d'ordonnance exigeant que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles, le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire ou le juge qui préside le procès peut, au début de l'instance, rendre une ordonnance prévoyant dans quelles circonstances et dans quelle mesure chacune des langues

530.2(1) If an order is granted directing that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages, the justice or judge presiding over a preliminary inquiry or trial may, at the start of the proceeding, make an order setting out the circumstances in which, and the extent to which, the

officielles sera utilisée par lui et par le poursuivant au cours de l'instance.

(2) L'ordonnance respecte, *dans la mesure du possible*, le droit de l'accusé de subir son procès dans la langue officielle qui est la sienne.

prosecutor and the justice or judge may use each official language.

(2) Any order granted under this section shall, *to the extent possible*, respect the right of the accused to be tried in his or her official language.

³ LRC 1985, c C-46.

2 Les titres, noms et abréviations qu'il convient d'employer

Lorsqu'une loi ou un règlement est mentionné pour la première fois dans le texte, il faut en donner le titre exact. Les lois fédérales ont le plus souvent un titre long et un titre abrégé officiel : il convient alors d'employer le titre abrégé officiel. Après avoir été introduite par son titre exact, la législation peut être désignée par un titre abrégé plus succinct (ex. : le Code civil, la Charte canadienne, la Charte québécoise, la LPC).

Il importe de désigner précisément les dispositions dont il est question dans son analyse, en tenant compte de la nomenclature parfois différente retenue dans la législation québécoise et dans la législation fédérale (voir les tableaux ci-dessous). Lorsque les dispositions citées sont mentionnées dans une note de bas de page, les abréviations courantes pour désigner l'article et l'alinéa devraient être utilisées. Cependant, la désignation d'une division de la législation insérée dans une phrase ne s'abrège pas (ex. : L'article 3 de la Charte canadienne dispose que...).

Désignations des divisions de la législation au Québec			
Désignation	Exemples (texte)	Exemples (notes de bas de page)	Remarques
Article	article 108	art 108	
Alinéa	article 108, alinéa 2	art 108, al 2	Dans un article de loi, un paragraphe non numéroté ou

			sans désignation alphabétique est un alinéa, au Québec. Sa forme abrégée est « al ».
Paragraphe	article 108, alinéa 2, paragraphe 1 paragraphe 7(2)	art 108, al 2(1) art 7(2)	La forme abrégée des paragraphes et des sous-paragraphes est « art ».
Sous-paragraphe	article 108, alinéa 2, sous-paragraphe (1)(a)	art 108, al 2(1)(a)	

Désignations des divisions de la législation au fédéral			
Désignation	Exemples (texte)	Exemples (notes de bas de page)	Remarques
Article	article 12	art 12	L'appellation et la désignation numérique ou alphabétique des éléments constitutifs des lois fédérales font l'objet d'une convention : https://canada.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/legis-redact/juril/no48.html .
Paragraphe	paragraphe 12(1)	art 12(1)	
Alinéa	alinéa 12(1)(a)	art 12(1)(a)	Au fédéral, l'alinéa se dit d'un élément avec une désignation alphabétique.
Sous-alinéa	sous-alinéa 12(1)(a)(i)	art 12(1)(a)(i)	
Division	division 12(1)(a)(i)(B)	art 12(1)(a)(i)(B)	
Subdivision	subdivision 12(1)(a)(i)(B)(VI)	art 12(1)(a)(i)(B)(VI)	

3 L'autorité des éléments qui présentent la législation ou facilitent le repérage de ses dispositions

Le titre d'une loi en fait partie. C'est aussi le cas des sous-titres qui en chapeautent parfois les différentes sections. Le titre sert à désigner la loi, en facilite le repérage et en décrit brièvement le contenu. Les sous-titres témoignent d'un effort d'organisation de l'information à l'intérieur de la loi et en facilitent ainsi la lecture. Le titre et les sous-titres ont force de loi et sont utiles à l'interprétation de l'ensemble du texte.

Lorsqu'une loi comporte un préambule, celui-ci « en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée »¹. Quoiqu'il soit dépourvu de force exécutoire², le préambule d'une loi peut produire « d'importants effets juridiques »³; il indique « la logique qui sous-tend la [l]oi »⁴ et en oriente ainsi l'interprétation.

Les notes marginales, c'est-à-dire les intitulés qui apparaissent à côté des articles dans la législation fédérale, sont établies par le gouvernement après que la loi ait été promulguée. Puisqu'elles ne sont pas adoptées par le Parlement, ces notes n'ont aucune valeur légale⁵. Elles sont conçues pour faciliter la compréhension et le repérage des textes de loi. Même sans valeur légale, les notes marginales sont des éléments contextuels dont on peut tenir compte dans l'interprétation⁶.

Le gouvernement québécois ne rédige plus de notes marginales depuis 2010. Les notes qui apparaissent dans certaines éditions des lois québécoises sont établies par l'éditeur. Il faut prendre garde à ces notes qui comportent parfois des erreurs⁷. Elles ont valeur de doctrine et peuvent, à ce titre, guider l'interprète de la loi.

¹ *Loi d'interprétation*, RLRQ, c I-16, art 40 (pour les lois du Québec). Dans le même sens, voir pour les lois fédérales : *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21, art 13.

² *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 RCS 753 à la p 805.

³ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, [1997] 3 RCS 3, au para 95.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Loi d'interprétation* (fédérale), *supra*, note 1, art 14.

⁶ Voir Pierre-André Côté avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009 aux pp 81-82.

⁷ Michelle Cumyn, « Les notes marginales dans les lois » (6 décembre 2017), *Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon*, en ligne : <<https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/les-notes-marginales-dans-les-lois>>.

Références suggérées

Pierre-André Côté avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, 865 p.

Revue de droit de McGill, *Manuel canadien de la référence juridique*, 9^e éd., Toronto, Carswell, 2018, 620 p.

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA

Courriel : crj@fd.ulaval.ca
Twitter : [@CRJ_LP_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

*Capsule mise à jour le 28 novembre 2019